

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft (15): **Supplément au No 15 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES NOUVELLES CASERNES DE GENÈVE.

L'agrandissement considérable de la ville de Genève pendant ces dernières années et les besoins nouveaux qui en résultent, tant au militaire qu'au civil, exigeaient impérieusement la construction de nouvelles casernes. Cette question, à l'examen depuis quatre à cinq ans, vient de recevoir une solution qu'on peut considérer comme heureuse à presque tous les points de vue. Nous dirions à tous les points de vue, si l'on avait pu donner suite à l'idée exprimée, à cette occasion, par plusieurs officiers fédéraux, d'utiliser les nouveaux bâtiments militaires non seulement comme casernes et magasins, mais aussi, à quelques égards, comme ouvrage de fortification utile à la défense de la place. Malheureusement le côté économique de l'entreprise se serait sans doute trop compliqué par cette exigence ajoutée à tant d'autres, et il a fallu se contenter de pourvoir aux besoins immédiats et les plus pressants. Quoiqu'il en soit, la question de l'établissement des nouvelles casernes a beaucoup occupé MM. les officiers genevois; elle a donné lieu à d'intéressants mémoires que nous désirons faire connaître à nos lecteurs et qui pourront avoir leur utilité ailleurs qu'à Genève. Ce sont entr'autres :

1° Un rapport de M. le major Gas, comme rapporteur d'une commission spéciale de la société des officiers, traitant l'ensemble de la question.

2° Des observations de M. le Dr Maunoir, présentées à la société médicale de Genève, et s'occupant surtout du côté hygiénique.

Nous donnons ci-dessous ces deux documents, en les faisant précéder du texte même de la loi du 21 juin 1873.

1. République et Canton de Genève. — Loi approuvant divers achats de terrain pour l'établissement de nouvelles casernes.

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Article unique. Sont approuvées les trois conventions ci-après indiquées :

1° La convention passée le 22 mars 1873, entre l'Etat, représenté par MM. les conseillers *Chauvet* et *Ormond*, et M. Jean-Charles *Fuzier-Cayla*, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain mesurant quinze poses à prendre sur la propriété de ce dernier, située au chemin du Pont d'Arve et le long de l'Arve à Plainpalais, en vue de l'établissement de nouvelles casernes.

2° La convention signée le 6 mai 1873, entre l'Etat, représenté par les mêmes délégués et M^{me} veuve El. *Pictet-de la Rive*, propriétaire au chemin des Bains d'Arve, pour le rachat de servitudes qu'elle possède sur le fonds acquis par l'Etat de M. *Cayla*.

3° La convention signée le 23 mai 1873, entre l'Etat, représenté par les mêmes délégués, et M^{me} veuve de *Luc* née *BoisdeChesne*, pour l'achat de la propriété qu'elle possède à Plainpalais, chemin du Mail, consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de cent trente-sept toises (4).

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-un juin mil-huit-cent-soixante-treize, sous le

(4) Suit en appendice le texte des trois conventions, suffisamment résumées pour nous par la loi même. — *Réd.*